



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

**Censvra Sacræ Facvltatis Theologiæ Parisiensis, In
Librum cui titulus est: La Défense de l'authorité de N. S.
P. le Pape, ..., contre les erreurs de ce temps, Par Iacques
De Vernant, à Mets, 1658**

Université <Paris> / Faculté de Théologie

Parisiis, 1665

De Episcopis.

urn:nbn:de:hbz:466:1-14744

consulatur. Et alijs litteris Pulcheriam rogat, ut si qui à Confessione fidei dissentiant, quam ipse explicuerat, Synodum cogi procuret: Et quâ (id est, fidei confessione) si forsitan ab aliquibus discrepatur, universale Concilium Sacerdotum haberi intrâ Italiam, Clementiâ Vestrâ annuente, jubeatur: quo remotâ arte fallendi, tandem pateat, quid altiore tractatu aut coërceci debeat, aut sanari. Noverat Prudentissimus ille Pontifex definiendi auctoritate, quâ vigeat, Episcopos populumque Christianum non adstringi tanquam indubitâtâ fidei regulâ, nisi accederet per Provincialium Episcoporum subscriptiones universalis Ecclesiæ consensus: vel recusantibus plerisque unius Confessionis concordiam, Synodi Oecumenicæ publica professio, Pontificis definitionem amplecteretur.

p. 732. Le Pape (Innocent IV.) qui avoit esté offensé par les Freres Prêcheurs de Genes, à cause qu'ils refuserent de luy ceder leur Convent, pour élever une Citadelle, dressâ la Bulle; *Etsi animarum affectantes salutem*, peu de jours avant sa mort, enjoignant aux fideles d'assister aux Messes de Paroisse.

Dixième Proposition de Jacques de Vernant.

C E N S V R A.

C E N S V R E.

Hæc propositio Innocentio 4. Summo Pontifici est injuriosa.

Cette proposition est injurieuse au Pape Innocent 4.

DE EPISCOPIS.

p. 405. Toutes ces autoritez me font dire qu'il n'y a rien dans la sainte Ecriture, qui nous oblige de croire, que les Apostres soient établis Evêques avant l'Ascension de Nostre Seigneur Iesus-Christ.

Vnzième Proposition de Jacques de Vernant.

p. 455. (*Les Apostres*) ont esté consacrez Evêques par les mains de S. Pierre.

p. 44. L' *Auteur* cite avec éloge cette proposition de *Turrecremata*, toute la puissance de jurisdiction des autres Prelats, selon la loy commune de-rive du Pape.

p. 49. Les Evêques reçoivent de luy la jurisdiction qu'ils exercent sur leurs sujets.

p. 382. Il est aussi veritable que tous les Evêques reçoivent la puissance des clefs par les mains de S. Pierre.

p. 397. Supposons donc comme une verité constante que Nosseigneurs les Prelats reçoivent du Pape une puissance & une autorité qui ne leur est pas donnée de Dieu immediatement,

p. 376. Si chaque Evêque reçoit de Dieu immediatement sa puissance, sans aucune dependance de S. Pierre. & de son successeur, non pas mesme comme instrument de Iesus-Christ; nous ne pouvons reconnoître une principauté superieure dans l'Eglise de Rome, sur toutes les autres; mais une égalité parfaite, & il est impossible de dire que la conduite d'un Evê-

que soit soumise à celle du Pape; car si la juridiction vient de Dieu immédiatement, elle ne dépend point du Pontife Romain.

p. 384. Les Evesques ne peuvent rien entreprendre sur la bergerie de Nostre Seigneur, que par dependance du successeur de S. Pierre: or s'ils recevoient leur juridiction par les mains de Iesus-Christ immédiatement, elle ne seroit point soumise au Pape.

p. 384. La juridiction des Pasteurs inferieurs ne peut estre soumise à la disposition du Pape, si elle ne vient de luy ou dans son origine, ou au moins si elle n'est instituée de Dieu, & donnée par les mains du Pape.

p. 388. Certes il n'y a aucune difference, mais une égalité entiere entre le Pape & les Evesques, s'il est vray que chacun reçoive les clefs de la science & de la puissance, c'est à dire, toute la juridiction de la main de Iesus-Christ immédiatement.

CENSURE.

CENSURA.

Ces Propositions, dont les deux premières soustiennent, que les Apostres n'ont pas esté établis Evesques par Iesus-Christ, & les autres, que la puissance de juridiction des Evesques n'est pas immédiatement de Iesus-Christ, sont fausses, contraires à la parole de Dieu, & condamnées autrefois par la sacrée Faculté, & en tant que dans les quatre dernières. *supposé l'institution des Evesques faite immédiatement par Iesus-Christ, l'Auteur infere qu'il y auroit une entiere égalité entre le Pape & les Evesques, & qu'il n'y auroit plus aucune subordination, sont fausses, temeraires, & donnent occasion de renverser l'ordre Hierarchique, & principalement la primauté du Pape.*

Ha Propositiones, quarum duae priores asserunt, Apostolos non fuisse constitutos Episcopos à Christo, ceteræ verò potestaté jurisdictionis Episcoporum non esse immediatè à Christo; falsæ sunt, verbo Dei contrariæ, & olim à sacrâ Facultate reprobatae. In quantum verò in quatuor postremis, positâ institutione Episcoporum immediatè à Christo factâ, colligit author, omnimodam inter Episcopos & S. Pontificem fore æqualitatem, & nullam subordinationem; falsæ sunt, temerariæ, & præbent occasionem subvertendi ordinem Hierarchicû, præsertim verò Primatum Summi Pontificis.

